Thumeries

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 07 juin 2022 à 18 heures 00 minutes
SALLE DES MARIAGES - MAIRIE

Présents :
Mme BAYART Angélique, M. BIENKOWSKI Renaud, Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, M. CARLIER Jean-Louis, Mme CIESIELSKI Magali, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. CROXO Pierre, Mme DELEDICQUE Sylvie, Mme DERBAY Savéria, M. FILLIERE Patrick, M. FLUET Guillaume, M. FOUQUET Hervé, M. KOS Arnaud, M. LAINE PATRICE, Mme MALECHA Sandrine, Mme MASQUELEZ Corinne, Mme MICHEL Fabienne, M. QUILLIOT Philippe, Mme RIOU Sandrine, Mme RUBY Valerie, M. SION Fabrice, Mme TOURNEUR NATHALIE, M. VAN MEENEN Laurent, M. VERHELLEN Jean-Paul, Mme WOLOSZ Angélique

Absent(s) :
M. MERESSE Alain

Excusé(s) :
M. LAGACHE Frédéric

Secrétaire de séance : Mme WOLOSZ Angélique

Président de séance : Mme BOURGHELLE-KOS Nadège

03-18 - AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU CINEMA DE THUMERIES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "PEVELE-CAREMBAULT"

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC_2022_127 du Conseil communautaire du 16 mai 2022 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition du cinéma,

Considérant que La Communauté de communes « Pévèle-Carembault » va lancer des travaux de réfection du parking du cinéma « LE FOYER » de THUMERIES.

Considérant la nécessité de préciser l'emprise du parking du cinéma de THUMERIES,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition signé en 2015 constate la mise à disposition du cinéma pour l'exercice de la compétence communautaire «création, gestion, entretien et animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire », mais ne précise pas l'emprise des abords du cinéma et notamment du parking desservant également la salle polyvalente,

Considérant l'opportunité de signer un avenant à ce procès-verbal de mise à disposition et de préciser par une carte l'emprise mise à disposition de la communauté de communes « Pévèle-Carembault » et celle de la commune de Thumeries dont elle resterait pleinement propriétaire.

Vu la délibération du conseil municipal n°06-15-60 du 16 décembre 2015, autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du cinéma de Thumeries à la communauté de communes « Pévèle-Carembault » pour l'exercice de sa compétence,

Considérant que l'avenant et la carte annexés à la présente délibération apportent ces précisions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition du cinéma « Le foyer » entre la commune de THUMERIES et la communauté de communes « Pévèle-Carembault », ainsi que tout document afférant à ce dossier.

03-19 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION - INSTALLATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES DE VIDEOPROTECTION

Vu la délibération n°2021/044 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 mars 2022,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'équipements numériques, de vidéoprotection,

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- Aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de leurs besoins, l'élaboration des commandes, et le suivi des prestations ;

- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité,

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'équipements numériques de vidéoprotection

- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent

- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

03-20 - AVIS DU MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE (FEAL)

Préambule :

La Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau OU d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,

Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI ,

Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,

Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entrainera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- La validation de la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille entrainant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1er janvier 2023
- Le retrait de la commune de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille au 1er janvier 2023
- Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2023
- L'actif et le passif de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

03-21 - AVIS SUR MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "PEVELE-CAREMBAULT"

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence «@exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité» aux communes au 1er janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1er janvier 2023,

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1er janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1er janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1er janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* - à compter du 1er septembre 2022

dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT.

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 20 mai 2022, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

DECIDE à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault

03-22 - AVIS SUR ADHESION DE LA CCPC AU SYNDICAT MIXTE SAGE MARQUE DEULE

Le Conseil municipal,
Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 relative aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Considérant que par cette modification statutaire, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage la prise de compétence SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation telle que définie dans l'article L211-7 du code de l'environnement.

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que cette compétence prendra effet au 1er septembre 2022.

Considérant que jusqu'à présent, le SAGE MARQUE DEULE était porté par la Métropole Européenne de LILLE par convention financière entre les partenaires.

Que la SLGRI était portée par la DDTM dans l'attente de la mise en œuvre d'une structure porteuse.

Considérant le projet de création d'une structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est concernée par le SAGE MARQUE DEULE pour une partie de son territoire : Attiches, Avelin, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage d'adhérer à cette structure porteuse.

Considérant que l'USAN souhaite également devenir membre de ce syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

Considérant qu'au 1er septembre 2022, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu l'article L5214-27 du CGCT *« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »*

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE implique de consulter les communes membres sur cette adhésion.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Ouï l'exposé de son Maire

DECIDE à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la future structure porteuse du syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

03-23 - AVIS SUR ADHESION DE LA CCPC AU SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

Le Conseil municipal,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités,

Vu la délibération CC_2021_019 relative à la modification statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est dotée de la compétence *TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.* Cette modification statutaire est entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, relatif aux modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

Considérant que ce syndicat mixte Hauts de France Mobilités est compétent en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité, et qu'il a ainsi vocation à développer les outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI.

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de s'appuyer sur le syndicat mixte Hauts de France Mobilités en tant que lieu de ressource et de mutualisation pour exercer notre compétence.

Vu la délibération CC_2022_051 du Conseil communautaire en date du 16 mai dernier relative à l'adhésion au syndicat mixte Hauts de France Mobilités à l'occasion de sa prochaine modification statutaire.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Vu l'article L5214-27 du CGCT,

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Ouï l'exposé de son Maire

DECIDE à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au syndicat mixte Hauts de France Mobilités.

03-24 - RENOUVELLEMENT CONVENTION TRIPARTITE RGPD AVEC LE CDG59 ET LA CCPC (MISE A DISPOSITION D'UN DPD)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Vu la délibération du conseil municipal n°02-19-16 du 3 avril 2019, par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord pour une mission de délégué à la protection des données,

Vu l'échéance prochaine de la convention susmentionnée,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin de continuer d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres le renouvellement du projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de THUMERIES, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;

- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

03-25 - MISE EN PLACE DU FORFAIT "MOBILITES DURABLES"

Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO, Maire-adjoint, délégué aux finances, aux affaires juridiques et aux ressources humaines

Afin de réaffirmer la volonté de la commune de Thumeries de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » et d'approuver le principe du versement d'un montant forfaitaire de 200 € par agent et par an.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article 51,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1er : D'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents.

Article 2 : D'approuver la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

Article 3 : D'autoriser le maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : D'inscrire au budget prévisionnel 2023 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

03-26 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO, Maire-adjoint, délégué aux finances, aux affaires juridiques et aux ressources humaines

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que l'ensemble des possibilités de recouvrement des créances, objet de la présente délibération, ont été mises en œuvre par le receveur municipal de Phalempin,

Considérant la demande de la trésorerie de Phalempin de présenter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'admettre en non-valeur les créances selon le tableau suivant :

	NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES	MONTANT	OBJET DE LA DETTE	MOTIF
C/6541	2	45,82 €	Minimum poursuite < 30 €	Poursuites sans effet
	4	844,80 €	Prestation PEJ	Poursuites sans effet

TOTAL	6	890,62 €		

- De l'utilisation des crédits votés dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2022 à l'article 6541 à hauteur de 890,62 €.

- D'autoriser Madame le Maire à émettre les mandats correspondants

03-27 - MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE SPORTS F.BEGHIN ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°02-21-14 du 10 mars 2021, 05-21-47 du 13 octobre 2021 et 06-21-53 du 16 décembre 2021 ;

Considérant que le plan de financement, objet des délibérations susmentionnées doit être mis à jour, notamment du fait :

- D'aléas constatés sur le chantier de la salle des sports F. ..Béghin

- De l'augmentation du coût des matières premières, liée au contexte géopolitique international

DECIDE à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à modifier la demande de subvention au titre du dispositif E.Q.S.P auprès de la Région « Hauts de France » en la portant de 142 500 € à 250 000 €

- D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande de subvention au titre des fonds de concours mis en place par la CCPC à hauteur de 60 985 €

- De modifier ainsi le plan de financement de l'opération au vu des nouvelles demandes et des notifications de subvention reçues et de l'annexer à la présente délibération

03-28 - TARIFICATION DES SERVICES DU POLE ENFANCE JEUNESSE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°04-20-24 du 2 juillet 2020, fixant les tarifs du Pôle Enfance Jeunesse à compter du 1er septembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale du Pôle Enfance Jeunesse, réunie le 29 mars 2022,

Sur le rapport de son Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- D'appliquer la grille tarifaire, annexée à la présente délibération, à compter du 1er septembre 2022 pour ses services périscolaires, les services extrascolaires étant de compétence intercommunale, et ce, pendant toute la durée de la convention de financement.

- De communiquer à la CAF la nouvelle grille tarifaire

03-29 - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO, Maire-adjoint, délégué aux finances, aux affaires juridiques et aux ressources humaines

Monsieur Pierre CROXO expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe de crédits d'un montant de 2 à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus alors que les organismes de formations doivent être agréés .

Monsieur CROXO rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Considérant que les frais de formation sont une dépense obligatoire pour la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre CROXO, à l'unanimité

- Adopte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2 et 20 % du montant des indemnités des élus pour l'exercice 2022.

- Les modalités d'accès au processus de formation défini par délibération n°07-20-38 du 7 octobre 2020 demeurent inchangées.

03-30 - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LE SIDEN/SIAN - CITE DU BOIS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux d'assainissement réalisés cité du Bois à Thumeries par le SIDEN-SIAN,

Considérant qu'il paraît opportun que le SIDEN-SIAN délègue à la commune, sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de mise en œuvre d'enrobés suite aux travaux susmentionnés,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée,

DECIDE à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire,

- A signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIDEN-SIAN pour la pose d'enrobés, cité du Bois à Thumeries.

- A émettre le titre de recette dès la réception des travaux liés à la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

- A signer toute pièce relative à ce dossier.

03-31 - DENOMINATION DE LA FUTURE RESIDENCE SISE LIEU-DIT "CHATEAU MALLE"

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dépôt d'une demande de permis de construire sur le terrain d'emprise du château dit « Malle », rue des entrepôts à Thumeries ; il y a lieu de procéder à la dénomination de la nouvelle voie,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt que présente la dénomination de la future nouvelle résidence sise, rue des entrepôts à Thumeries, du nom de « CLOS NYMPHEA »,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

- adopte la dénomination « CLOS NYMPHEA ».

- charge Madame le maire de communiquer cette information, et, notamment aux services de la Poste.

03-32 - CESSION DE L'IMMEUBLE CADASTRE AA 159, SIS 26, RUE ROGER SALENGRO A LA SIGH

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble sis, 26, rue Roger Salengro à THUMERIES, cadastré section AA n°159, à usage d'habitation (appartement situé à l'étage de La Poste), appartient au domaine privé communal, car il n'a jamais été affecté à un quelconque service public, ni affecté à l'usage du public,

Considérant que la valeur vénale du bien a été établie par le service des Domaines par avis actualisé en date du 23 mai 2022 à hauteur de 85 000 €,

Vu l'intérêt présenté par le bailleur social SIGH (Société Immobilière Grand Hainaut) à acquérir cet immeuble à un prix inférieur à l'estimation des domaines, à hauteur de 45 000 €, afin de pouvoir financer les travaux de réhabilitation du logement et y réaliser un logement social,

Vu les articles L302-7 et R302-16 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement annuel versé par la commune pour non réalisation du nombre de logements sociaux imposé par l'article 55 de la loi SRU est diminué du montant des dépenses exposées par la commune, pendant le pénultième exercice, au titre des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines

Considérant que le bailleur social SIGH a transmis une pré-demande de financement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour une programmation dès 2022 ;

DECIDE à la majorité,

- La cession de l'immeuble cadastré section AA n°159 à la SIGH ou toute autre société qui s'y substituerait moyennant le prix de 45 000 €.
- De mettre à la charge de la SIGH, les frais de géomètre, d'actes notariés et autres frais annexes inhérents à cette opération de cession.
- De constater une moins-value à hauteur de 40 000 € au vu de l'avis des domaines.
- De solliciter les services de l'Etat pour déduire la moins-value constatée du prélèvement annuel versé par la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Fait à THUMERIES

Le Maire,

Nadège BOURGHELLE-KOS